

***DELEGATION DE Mme Brigitte COLLET***

**D -20080532**

## **Convention de scolarisation au sein du groupe scolaire Nuyens d'enfants malentendants.**

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La convention tripartite entre l'Inspection Académique, le Président de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance et la Mairie de Bordeaux a pour objet de préciser les conditions d'accueil et de scolarisation d'enfants malentendants.

Ces enfants sont orientés préalablement par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) au Centre d'Audition et du Langage de Mérignac (C.A.L).

Pour leur permettre d'avoir une scolarité normale, la Ville de Bordeaux met à la disposition du C.A.L, un local au sein des écoles maternelle et élémentaire Nuyens. Ces enfants sont sous la responsabilité de l'enseignant du C.A.L lorsqu'ils sont en classes spécialisées et sous la responsabilité de l'enseignant de l'Education Nationale pour le temps de scolarisation ordinaire, comme le prévoit la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Toute acquisition de matériel et tout aménagement nécessaires sont pris en charge par le C.A.L.

La restauration et les transports sont pris en charge par le C.A.L.

La Mairie de Bordeaux finance les dépenses en fournitures scolaires, les sorties, les classes de découvertes liées à la scolarisation de ces enfants, au même titre que les élèves inscrits dans les écoles de Bordeaux.

Les enfants concernés par la présente convention sont accompagnés par les personnels du C.A.L. lors des sorties scolaires, mais restent sous la responsabilité de l'enseignant de l'Education Nationale.

Pendant la pause méridienne, les élèves sont sous la responsabilité du Maire de la Commune. Le C.A.L. met à disposition un éducateur spécialisé sur ces temps, afin de faciliter l'accueil des enfants malentendants en fonction des besoins.

Cette convention est conclue pour la durée d'une année scolaire et elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, avec effet à la rentrée scolaire suivante.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe.

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX, L'INSPECTION  
ACADEMIQUE ET L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE  
L'ENFANCE POUR LA SCOLARISATION AU GROUPE SCOLAIRE NUYENS DES ENFANTS  
ORIENTES AU CENTRE DE L'AUDITION ET DU LANGAGE A MERIGNAC.**

**« ENTRE :**

- La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux en date du n°

**ET :**

- Monsieur MERCIER, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde représentant l'Inspection Académique,

**ET :**

- Monsieur D. JOLLY, Président de l'Association des Œuvres Girondines de protection de l'enfance, représentant le Centre de l'Audition et du Langage (CAL) à Mérignac

**Il a été préalablement exposé ce qui suit, dans le cadre des textes en vigueur à savoir :**

- la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- le Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.
- l'Article D321-16 du code de l'Education relatif à l'équipe éducative.
- la Circulaire n°2006-119 du 31 juillet 2006 prévoit que toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens.

compte tenu de ce cadre légal la scolarisation des enfants présentant un handicap doit s'effectuer en priorité en milieu scolaire ordinaire.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Article 1 :

Cette convention tripartite a pour objet, dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, de préciser les conditions dans lesquelles sont accueillis et scolarisés les enfants handicapés dans les écoles maternelle et élémentaire Nuyens à Bordeaux. Ces enfants sont orientés préalablement par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) au Centre d'Audition et du Langage de Mérignac.

Article 2 :

Les enfants concernés par cette scolarisation sont régulièrement inscrits dans le cadre des modalités habituelles et scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle NUYENS de Bordeaux dans le cadre de projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). Elles pourront accueillir environ dix élèves pour ces deux écoles.

Article 3 :

Le C.A.L met à disposition un enseignant spécialisé et une orthophoniste.

Les enfants sourds sont sous la responsabilité de l'enseignant du C.A.L lorsqu'ils sont en groupe-classe spécialisé et sous la responsabilité de l'enseignant de l'Education Nationale pour les temps de scolarisation en classe ordinaire.

L'orthophoniste du C.A.L intervient sur les temps scolaires dans le cadre du P.P.S.

Pour assurer la réussite de cette scolarisation, il convient de mettre en œuvre une véritable concertation entre l'équipe éducative des écoles et le C.A.L ; à ce titre les personnels du C.A.L participent aux réunions pédagogiques des écoles maternelle et élémentaire NUYENS en particulier réunions de cycles et conseils d'écoles.

Les équipes du C.A.L et des écoles d'accueil s'engagent à promouvoir les temps de scolarisation collective et/ou individuelle des enfants sourds en milieu ordinaire, en fonction des compétences de chacun et selon une progressivité évaluée par l'équipe éducative : accueil collectif pour les temps de repas, récréation, fêtes scolaires et activités sportives et accueil individuel pour les activités scolaires.

Article 4 :

Le projet personnalisé de scolarisation précise les objectifs et les modalités de cette intégration.

Article 5 :

Périodiquement et en cas de difficulté, l'équipe de suivi de la scolarisation fait le bilan du P.P.S et propose les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Article 6 :

La ville de Bordeaux met à disposition du C.A.L des locaux pouvant accueillir les élèves pour la scolarité et la rééducation du langage. Toute acquisition de matériel et tout aménagement nécessaires sont pris en charge par le C.A.L après accord de l'équipe enseignante de l'école. Le C.A.L en assure l'entière responsabilité.

Les autres lieux et services des écoles (ateliers, salle informatique, bibliothèque ....) sont accessibles aux intervenants du C.A.L dans le cadre des actions d'intégration collectives.

Article 7 :

La demi-pension est prise en charge par le C.A.L ainsi que les transports.

La ville de Bordeaux finance les dépenses en fournitures scolaires, les sorties, classes de découverte liées à la scolarisation de ces enfants intégrés au même titre que les élèves inscrits dans les écoles de Bordeaux.

Article 8 :

- Le C.A.L s'engage à ce qu'une assurance responsabilité civile et individuelle accident pour chacun des enfants concernés soit souscrite.

- l'occupant, le CAL, s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou

l'exploitation des ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ❖ A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ❖ A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

***Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :***

- + Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- + Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

***Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :***

- + Une garantie à concurrence de 732 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- + Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà des ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville de Bordeaux, 8 jours avant le début des activités, la ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présents.

La Ville de son côté fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même et ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

**Article 9 :**

Le CAL, l'occupant s'engage avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité relatives à l'exploitation du bâtiment ainsi que des consignes spécifiques données par le Maire ou le Directeur de l'école et s'engage à les appliquer.

Le CAL, l'occupant, s'engage avoir procédé avec le Maire ou son représentant ou le Directeur de l'école, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisées.

Le CAL l'occupant, s'engage avoir constaté avec le Maire ou son représentant ou le Directeur de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et organiser éventuellement des exercices de sécurité.

Article 10 :

Le Directeur sera toujours informé de la présence des personnels du C.A.L. Pendant leur temps de présence au sein du périmètre scolaire des écoles NUYENS, ces derniers sont sous l'autorité de chaque directeur d'école concerné pour tout ce qui touche à la sécurité et à la discipline générale. Ils s'engagent à respecter intégralement le règlement intérieur de l'école.

Article 11 :

Les enfants concernés par la présente convention sont accompagnés par les personnels du C.A.L lors des sorties scolaires, mais restent sous la responsabilité de l'enseignant de l'Education Nationale.

Les autres sorties qui seraient organisées à l'initiative du C.A.L, relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier. Le directeur d'école en est informé.

Article 12 :

Pendant la pause méridienne, les élèves sont sous la surveillance du personnel municipal. Le C.A.L met à disposition un éducateur spécialisé sur ces temps, afin de faciliter l'accueil des enfants sourds. La présence de l'éducateur est fonction des besoins et susceptible d'évolution.

Article 13 :

Ces enfants sont conduits à l'école sous la responsabilité du C.A.L. Ils sont repris à la sortie des classes dans les mêmes conditions.

Article 14 :

La liste des personnels spécialisés du C.A.L appelés à intervenir auprès des enfants ainsi que leur emploi du temps, figurent en annexe à la convention et donnent toute précision sur leur qualification et leur statut.

Cette annexe est actualisée et communiquée par le C.A.L aux deux autres parties en début d'année scolaire et au plus tard le 15 septembre.

Article 15 : prise d'effet – durée.

La présente convention prend effet à la signature de la convention par les trois parties.

Elle est conclue pour la durée d'une année scolaire.

Article 16 :

Le renouvellement des présentes interviendra par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties moyennant un préavis d'un mois avant la fin de chaque année scolaire, avec effet à la rentrée scolaire suivante.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par une des trois parties de ses obligations.

Article 17 :

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 18 : élection de domicile.

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- pour la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale à l'Inspection Académique 30, cours de Luze BP 919 33060 BORDEAUX-CEDEX,
- pour l'Association des Œuvres Girondines de protection de l'enfance représentant le Centre de l'Audition et du Langage (CAL) à Mérignac – 4 allée Renée Cassagne – 33310 LORMONT.

A Bordeaux, le

L'Inspecteur d'Académie,	Le Maire de Bordeaux,	Le Président de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance,
--------------------------	--------------------------	---

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**D -20080533**

**Aménagement de locaux destinés à l'accueil des enfants scolarisés en maternelle dans le quartier de la Benaugé CLSH.  
Demande de subvention. Autorisation.**

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

L'accueil périscolaire de la maternelle Benaugé est confié à la Maison Soleil, association spécialisée dans l'accueil de la Petite Enfance, depuis novembre 1997.

En septembre 2001, la gestion de l'accueil des enfants de 3 à 5 ans du quartier de la Benaugé, les mercredis et vacances scolaires, a été confiée à cette même structure.

Jusqu'à présent, les accueils des enfants étaient organisés dans des espaces collectifs au sein de l'école maternelle Benaugé. Mais ces espaces ne permettent pas l'accueil d'un effectif plus important.

La Ville de Bordeaux a donc décidé de réaménager un appartement adossé à la maternelle Benaugé, qui servait de logement à la gardienne de l'école, en locaux spécifiquement destinés à accueillir les enfants en dehors des temps scolaires.

Ces nouveaux espaces permettront ainsi l'augmentation de la capacité d'accueil des enfants en la portant de 30 à 40 enfants pour le périscolaire et de 32 à 40 enfants pour le mercredi et les vacances, tout en maintenant, voire en renforçant, la qualité du projet pédagogique.

Cela représente un coût estimé à 100.485 euros HT.

L'accueil des enfants de moins de 6 ans en dehors des temps scolaires figurant parmi les priorités de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, elle peut soutenir ce projet à hauteur de 26.126 euros, soit 26 % du coût total.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le cofinancement auprès de la CAF de la Gironde
- signer toute convention relative à ce cofinancement
- encaisser ce cofinancement.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



D -20080534

FACEJ. Signature d'une convention d'aide financière avec la CAF de la Gironde. Encaissement de la subvention. Signature de conventions d'aide financière avec des associations Jeunesse partenaires du CEJ. Versement des subventions. Autorisation

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

En mars 2007, les administrateurs de la Caisse Nationale des Allocations Familiales ont voté la mise en œuvre d'un Fonds d'Accompagnement du Contrat Enfance Jeunesse (FACEJ).

Celui-ci vise à soutenir des projets situés sur des zones urbaines sensibles.

Cette aide ponctuelle, d'un montant de 36 445 euros fait l'objet d'une convention d'aide financière entre la Ville de Bordeaux et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, jointe en annexe.

Les projets retenus par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, pour Bordeaux, ont été l'informatisation et / ou l'équipement des structures d'accueil d'enfants et de jeunes, afin de les doter des moyens nécessaires aux exigences de suivi des activités, cofinancées dans le Contrat Enfance Jeunesse.

Sont dotés par ce fonds :

- l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux, pour un montant de 18 000 euros, répartis comme suit :

Centre d'Animation à vocation culturelle Bacalan :	3 000 euros.
Centre d'Animation à vocation culturelle Benauges :	3 000 euros
Centre d'Animation à vocation culturelle Bordeaux Sud :	3 000 euros
Centre d'Animation à vocation culturelle Le Lac :	3 000 euros
Centre d'Animation à vocation culturelle Saint Michel :	3 000 euros
Centre d'Animation à vocation culturelle Queyries :	3 000 euros

- l'Association Petite Enfance, Enfance et Famille, pour un montant de 14 000 euros, répartis comme suit :

Le Jardin de l'Eau Vive :	2 000 euros
La Maison Soleil :	12 000 euros

- l'association Astrolabe, pour un montant de 4 445 euros.

Les versements de ces fonds conjoncturels nécessitent la signature d'une convention d'aide financière au fonctionnement entre la Ville de Bordeaux et les associations susvisées (jointe en annexe).

*Séance du lundi 27 octobre 2008*

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention d'aide financière proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.
- encaisser la subvention de 36 445 euros – Compte 74.78 – BX – Fct 422 – Enveloppe 015 532.
- signer les conventions d'aide financière avec les associations attributaires.
- verser à ces associations, les subventions mentionnées ci-dessus, à imputer sur le budget de la Ville, Fonction 421 – Actions en faveur de la Jeunesse – Compte 6574.



*Séance du lundi 27 octobre 2008*

**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT  
FONDS D'ACCOMPAGNEMENT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

ENTRE

**La Commune de Bordeaux**, dont le siège est Hôtel de Ville – Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative – Place Pey Berland – 33000 BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ  
d'une part,

ET

**La Caisse d'Allocations Familiales de La Gironde**, dont le siège est à BORDEAUX – Rue du Docteur Gabriel Péry, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Louis HAURIE  
d'autre part,

***PREAMBULE***

En mars 2007, les administrateurs de la Caisse Nationale des Allocations Familiales ont voté la mise en œuvre d'un Fonds d'Accompagnement du Contrat Enfance et Jeunesse (FACEJ).

Celui-ci vise à atténuer des effets restrictifs de la réglementation applicable au Contrat Enfance Jeunesse et à soutenir certaines actions quand elles sont situées sur des zones urbaines sensibles ou des zones rurales fragilisées.

Cette aide financière ponctuelle fera l'objet d'une évaluation à l'occasion du bilan du Contrat Enfance Jeunesse.

**ARTICLE I – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

La Commune de Bordeaux bénéficie d'une subvention de 36.445 € (trente six mille quatre cent quarante cinq €) pour l'année 2008 dans le cadre du volet Enfance / Jeunesse du CEJ et pour des actions inscrites dans des territoires qui présentent des caractéristiques particulières.

***Nature des actions financées : Informatisation des structures jeunesse***

- 1) Association des Centres d'Animation des Quartiers de la Ville de Bordeaux pour les Centres d'Animation suivants :
  - Bacalan = 3.000 €
  - La Benaugue = 3.000 €
  - Bordeaux – Sud = 3.000 €
  - Le Lac = 3.000 €
  - Saint Michel = 3.000 €
  - Queyries = 3.000 €
  
- 2) Association APEEF :

- Le Jardin de l'Eau Vive = 2.000 €
- Maison Soleil = 12.000 €
- 3) Association Astrolabe = 4.445 €

#### **ARTICLE II – DUREE DE L'AIDE FINANCIERE**

L'aide financière est allouée pour l'exercice **2008** et ne pourra faire l'objet d'un renouvellement systématique au titre des exercices suivants.

#### **ARTICLE III – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

Le paiement de l'aide financière interviendra sur production des pièces suivantes :

- convention signée par le Maire de Bordeaux dans un délai d'un mois suivant réception.
- attestation du bénéficiaire relative au respect des obligations sociales.

#### **ARTICLE IV – PUBLICITE DU FINANCEMENT DE LA C.A.F.**

La mention de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde devra être indiquée dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochure concernant le bénéficiaire.

#### **ARTICLE V – MODALITES DE CONTRÔLE**

Dans l'hypothèse où :

- les actions financées ne seraient pas mises en œuvre
- le bénéficiaire ne produirait pas le justificatif d'engagement de dépense correspondant au financement apporté par la Caisse d'Allocations Familiales.

La Caisse exigerait le remboursement intégral et immédiat du financement alloué.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention, et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

#### **ARTICLE VI – MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'Article L. 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE VII – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, lequel domicile sera attributif de juridiction.

Fait à BORDEAUX, en trois exemplaires, le .....

**Pour Le Maire de Bordeaux,**

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales**

**Madame Brigitte COLLET  
Adjoint au Maire**

**Monsieur Jean-Louis HAURIE  
Directeur**

**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE**  
**AU FONCTIONNEMENT**  
**FONDS D'ACCOMPAGNEMENT AU**  
**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

**ENTRE**

Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2008 et reçue en la Préfecture le .....

**ET**

Monsieur ....., Président de l'Association ....., autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du .....

**PRÉAMBULE**

En mars 2007, les administrateurs de la Caisse Nationale des Allocations Familiales ont voté la mise en œuvre d'un Fonds d'Accompagnement du Contrat Enfance Jeunesse (FACEJ).

Celui-ci vise à atténuer des effets restrictifs de la réglementation applicable au Contrat Enfance Jeunesse et à soutenir certaines actions quand elles sont situées sur des zones urbaines sensibles ou des zones rurales fragilisées.

Cette aide financière ponctuelle fera l'objet d'une évaluation à l'occasion du bilan du Contrat Enfance Jeunesse.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

L'Association ..... bénéficie d'une subvention de ..... euros pour l'année 2008.

***Nature des actions financées*** : Informatisation des structures Jeunesse.

**ARTICLE 2 – DUREE DE L'AIDE FINANCIERE**

L'aide financière est allouée pour l'exercice 2008 et ne pourra faire l'objet d'un renouvellement systématique au titre des exercices suivants.

**ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIERE**

Le paiement de l’aide financière interviendra dès signature de la convention.

**ARTICLE 4 – PUBLICITE DU FINANCEMENT DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES**

La mention de l’aide financière de la Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde devra être indiquée dans les interventions, déclarations, articles d’information ou brochure concernant le bénéficiaire.

**ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTRÔLE**

La Ville exigerait le remboursement intégral et immédiat du financement alloué, dans l’hypothèse où :

- les actions financées ne seraient pas mises en œuvre ;
- le bénéficiaire ne produirait pas le justificatif d’engagement de dépense correspondant au financement apporté par la Caisse d’Allocations Familiales.

Le bénéficiaire s’engage à conserver dans un lieu unique, durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs, relatifs à la présente convention.

**ARTICLE 6 – MODALITES D’APPLICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d’enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l’Article L.124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville : Hôtel de Ville, Place Pey-Berland à Bordeaux ;
- pour l’Association : .....

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le .....

<b>Pour Le Maire de Bordeaux,</b>  <b>Madame Brigitte COLLET</b> <b>Adjoint au Maire</b>	<b>Pour l’Association</b>  <b>Le Président</b>
---	--

**MME COLLET. -**

Les 3 délibérations que je vais vous présenter ne manqueront pas de calmer la discussion parce qu’elles vont être très consensuelles.

La 532 concerne une convention de scolarisation d'enfants au sein du groupe scolaire Nuyens. Il s'agit d'une convention tripartite entre l'Inspection Académique, le Président de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance et la Mairie de Bordeaux.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil et de scolarisation d'enfants malentendants.

Pour leur permettre d'avoir une scolarité normale la Ville de Bordeaux met à la disposition du C.A.L. un local au sein des écoles maternelle et élémentaire Nuyens.

La Mairie de Bordeaux finance les dépenses en fournitures scolaires, les sorties, les classes de découvertes liées à la scolarisation de ces enfants.

Pendant la pause méridienne les élèves sont sous la responsabilité du maire de la commune.

Cette convention est conclue pour la durée d'une année scolaire et elle est renouvelable par tacite reconduction.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

La délibération 534 permet l'encaissement d'une subvention.

Les administrateurs de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ont voté la mise en œuvre d'un Fonds d'Accompagnement du Contrat Enfance Jeunesse.

Celui-ci vise à soutenir des projets situés sur les zones urbaines sensibles.

Cette aide ponctuelle d'un montant de 36.445 euros fait l'objet d'une convention entre la Ville de Bordeaux et la CAF de Gironde.

Les projets retenus ont été l'informatisation et / ou l'équipement des structures d'accueil d'enfants et de jeunes.

**M. LE MAIRE.** -

J'ai des demandes de parole sur ces 3 projets de délibération.

Mme VICTOR-RETALI.

**MME VICTOR-RETALI.** -

Sur la 533, mon collègue Vincent MAURIN a voulu en profiter pour attirer l'attention sur le manque de places disponibles au CLSH 3 à 5 ans de Bacalan.

En effet, Il semble qu'il y ait 3 enfants sur liste d'attente actuellement.

On en profite aussi pour relever que la situation illustre une nouvelle fois la fragilité des dispositifs périscolaires de la ville par la gestion à flux tendu de moyens humains souvent précaires mis à disposition des associations déléguées par la ville.

On a déjà eu quelques soucis de garderies, de CLSH, etc... Le périscolaire est un peu fragile dans cette ville.



**M. LE MAIRE.** -

M. SOLARI

**M. SOLARI.** -

Je voulais intervenir sur la 532 et féliciter le service de Mme COLLET et sa délégation pour faciliter de plus en plus l'intégration des enfants handicapés en milieu ordinaire au niveau du scolaire.

C'est formidable. Il faudrait que ça se reproduise beaucoup plus.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

Sur le dispositif Ville Activités Périscolaires je dois rappeler que nous avons fait une montée en puissance assez spectaculaire depuis quelques années en augmentant considérablement l'offre municipale.

Mme COLLET.

**MME COLLET.** -

Nous avons augmenté le nombre de places d'accueil de 200 places par an sur toute la mandature. Donc on est bien conscient du problème.

**M. LE MAIRE.** -

Et on a déjà commencé au cours de la mandature précédente.

Pas de votes contre ? Pas d'abstentions ?

Je vous remercie.

**ADOpte A L'UNANIMITE**